



Clauses- organisation du droit de vote attaché aux parts sociales démembrées¹

(...)

En ce qui concerne les droits de vote :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient, sauf convention contraire rendue opposable à la société, à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

(Variante : pour les décisions extraordinaires suivantes :

- *Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.*
- *Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.*
- *Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.*
- *Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.*
- *Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.*
- *Définir et établir les règles de calcul du résultat ;*
- *Augmenter en vertu d'apports nouveaux et réduire le capital sans avoir pour motivation des pertes, fusionner ;*
- *Modifier le pacte social en touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Modifier les modalités du droit de vote ;*
- *Donner un agrément à toute mutation de parts sociales ou à leur nantissement.*
- *Décider la dissolution anticipée de la société ou sa prorogation.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.)

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également appelé à participer.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres éventuelles décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également appelé à participer.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

¹ Hors transmission réalisée avec le bénéfice des dispositions de l'article 787B du Code général des impôts (dit « Pacte Dutreil »)

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

En ce qui concerne l'affectation du résultat :

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, et à défaut de convention contraire opposable à la société avant la clôture de l'exercice social :

- *le résultat d'exploitation de l'année sera versé à l'usufruitier ;*
- *toute autre distribution (résultat exceptionnel, réserves, prime, etc.), sera versée sur un compte-courant ou sur un compte bancaire démembre.*